

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

No.: 500-11-031970-078

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES*, L.R.C. (1985) c. C-36:

POSITRON TECHNOLOGIES INC.

Débitrice

et

RSM RICHTER INC.

Contrôleur / Requéant

REQUÊTE POUR DIRECTIVES

**À L'HONORABLE CHRISTIANE ALARY, J.C.S., LE CONTRÔLEUR / REQUÉRANT,
RSM RICHTER INC., VOUS EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

I. LES PROCÉDURES EN INSOLVABILITÉ

1. Le 28 novembre 2007, cette honorable Cour a rendu une ordonnance initiale en conformité avec la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985) c. C-35, à l'égard de la Requéante, tel qu'il appert du dossier de la Cour (ci-après l'« **Ordonnance initiale** »);
2. Aux termes de l'Ordonnance initiale, RSM Richter Inc. (ci-après le « **Contrôleur** ») a été nommée Contrôleur, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
3. Le 10 décembre 2007, suite à la requête de PTI, la Cour a prononcé une ordonnance (ci-après l'« **Ordonnance du 10 décembre** ») autorisant PTI à accepter l'offre d'achat de Triton Electronique Inc. et à vendre ses actifs et son entreprise à Triton selon les termes de cette offre (la « **Vente** ») le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
4. L'Ordonnance du 10 décembre autorisait le Contrôleur à distribuer le produit de la Vente aux créanciers garantis de la Débitrice, selon leur rang, et à retenir les sommes restantes afin de procéder à la distribution selon l'arrangement à être proposé aux créanciers par Position Technologies Inc. (« **PTI** »);

5. Le 20 décembre 2007, cette honorable Cour, suite à la requête de PTI à cet effet, prolongeait le délai lui étant imparti afin de produire son plan d'arrangement jusqu'au 25 janvier 2008, reconduisant ainsi l'Ordonnance initiale dans ses effets jusqu'à cette date, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
6. Le 25 janvier 2008, cette honorable Cour, suite à la requête de PTI à cet effet, prolongeait le délai lui étant imparti afin de produire son plan d'arrangement jusqu'au 9 avril 2008, reconduisant ainsi l'Ordonnance initiale dans ses effets jusqu'à cette date, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
7. Le 9 avril 2008, cette honorable Cour, suite à la requête de PTI à cet effet, prolongeait le délai lui étant imparti afin de produire son plan d'arrangement jusqu'au 9 juin 2008, reconduisant ainsi l'Ordonnance initiale dans ses effets jusqu'à cette date, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

II. PROCESSUS RÉGISSANT LA RÉCEPTION ET RÉVISION DES PREUVES DE RÉCLAMATIONS

8. Le 25 janvier 2008, cette honorable Cour, suite à la requête du Contrôleur à cet effet, autorisait la mise en place d'un processus de traitement des réclamations de PTI et, entre autres, établissait comme date limite de la réception des réclamations le 7 mars 2008;
9. À l'époque de la détermination de la date limite de la production des réclamations, PTI anticipait de déposer en avril 2008 son plan d'arrangement à ses créanciers.
10. À la lumière des litiges en cours relativement aux droits de certains créanciers à l'égard du produit de Vente et du fait que les autorités fiscales n'ont pas complété leur analyse du dossier, PTI n'a toujours pas produit son plan d'arrangement;
11. En tenant compte des délais inhérents aux démarches ci-avant mentionnées, il est raisonnable de croire que PTI ne déposera pas son plan d'arrangement avant le mois d'août 2008;

III. DÉPÔT TARDIF

12. À la date limite de dépôt des réclamations, soit le 7 mars 2008, le Contrôleur avait reçu des preuves de réclamations totalisant 14 702 797,50\$;
13. Postérieurement au 7 mars 2008 et jusqu'à ce jour, le Contrôleur a reçu dix-sept (17) réclamations totalisant 453 124,60\$, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une liste des réclamations reçues après le 7 mars 2008 et produite au soutien des présentes comme pièce **R-1**;
14. Ces réclamations selon les registres au 28 novembre 2008 de PTI seraient de 445 918,89\$;



15. En tenant compte que celles-ci ont été produites postérieurement au 7 mars 2008, le Contrôleur n'a pas procédé à l'analyse de celles-ci;
16. À la lumière du fait que les créanciers ne semblent pas avoir été de mauvaise foi mais plutôt avoir été confrontés à un court délai, que PTI ne serait pas préjudiciée par ce dépôt tardif et que de proroger la date limite de dépôt des réclamations éviterait les coûts et délais associés aux recours qui seraient initiés par les créanciers dont les réclamations seraient rejetées pour cause de tardivité, le Contrôleur croit qu'il est raisonnable et de surcroît équitable que le tribunal autorise celui-ci à accepter le dépôt tardif de ces réclamations et à ne pas invoquer le fait que celles-ci aient été déposées après le 7 mars 2008 comme motif de rejet;
17. Le Contrôleur a également reçu des appels d'environ trois (3) créanciers manifestant le désir de déposer des réclamations tardives;
18. Suivant le même raisonnement de l'absence de mauvaise foi, de préjudice et de contrôle des coûts, le Contrôleur considère qu'il serait raisonnable et équitable d'accepter de recevoir ces réclamations et toutes autres réclamations qui seraient déposées avant le 30 juin prochain cette date lui permettant de procéder à la révision, rejet et réception d'appels de ces décisions avant le mois d'août 2008;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

DÉCLARER que la date limite de dépôt des réclamations est le 30 juin 2008;

LE TOUT sans frais sauf en cas de contestation.

MONTREAL, ce 5 juin 2008

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs du Contrôleur / Requérant, RSM Richter Inc.



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

No.: 500-11-031970-078

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC
LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985) C. C-36:*

POSITRON TECHNOLOGIES INC.

Débitrice

et

RSM RICHTER INC.

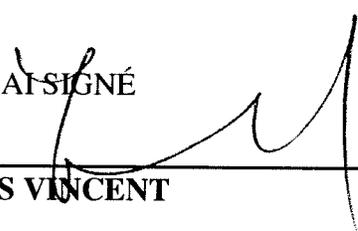
Contrôleur / Requéant

AFFIDAVIT

Je, soussigné, **Yves Vincent**, FCA, CIRP, domicilié et résidant pour les fins des présentes au 2 Place Alexis-Nihon, 22e étage, Montréal, Québec H3Z 3C2, déclare solennellement que :

1. Je suis le représentant dûment autorisé du Contrôleur / Requéant;
2. Je suis personnellement au courant des faits allégués à la présente requête pour directives, lesquels sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



YVES VINCENT

Affirmé devant moi à Montréal
Ce 5 jour de juin 2008



Commissaire à l'assermentation



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

No.: 500-11-031970-078

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985) C. C-36:*

POSITRON TECHNOLOGIES INC.

Débitrice

-et-

RSM RICHTER INC.

Contrôleur / Requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me Alain Riendeau**
Fasken Martineau DuMoulin
800 Place Victoria, Bureau 3400
Montréal, Québec H4Z 1E9
Procureurs de Positron Technologies Inc.

Me Sandra Abitan
Osler, Hoskin & Harcourt
1000 de La Gauchetière Ouest, bur. 2100
Montréal, Québec H3B 4W5

Me Laurent Themens
Fonds de solidarité des travailleurs du
Québec (T.T.Q.)
545 Crémazie Est, bureau 200
Montréal, Québec H2M 2W4

Mme Johanne Pilon, c.a.
Direction des créances spéciales
Investissement Québec
393 Saint-Jacques, bur. 500
Montréal, Québec H2Y 1N9

À : **Me Lucien Godbout**
Langlois Kronström Desjardins
801 Grande-Allée Ouest, bur. 300
Québec, Québec G1S 1C1

PRENEZ AVIS que la présente Requête pour directives sera présentée pour adjudication devant l'honorable Christiane Alary de la Cour supérieure siégeant en chambre de faillite et d'insolvabilité dans le district de Montréal, vendredi le 6 juin 2008, à 9h00, dans une salle à être déterminée par la Cour au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal qui seront déterminés par la Cour.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, ce 5 juin 2008

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs du Contrôleur / Requérent, RSM
Richter Inc.